



Contre-projet à l'initiative « Pour le renvoi des étrangers criminels »

Le contre-projet reprend la principale exigence de l'initiative demandant le renvoi des étrangers criminels. Contrairement à l'initiative, il ne fournit pas une liste arbitraire de délits mais il suit une systématique et subordonne le renvoi à la lourdeur de la peine prononcée et non pas au genre de délit. Par ailleurs, le contre-projet garantit le respect des dispositions constitutionnelles et du droit international.

Contenu

L'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels » (initiative sur le renvoi) vise à expulser les étrangers ayant commis certains délits. Parmi ces infractions, on trouve des délits graves mais aussi le simple vol ou la perception abusive de prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale. De plus, selon l'initiative, les personnes concernées doivent faire l'objet d'une interdiction d'entrer sur le territoire et celles qui contreviennent à cette interdiction ou qui entrent illégalement seront punissables. La marge d'appréciation dont disposent actuellement les autorités pour appliquer de telles mesures serait supprimée.

Que veut le contre-projet ?

Le problème de la criminalité des étrangers préoccupe la population suisse. Il s'agit maintenant de tenir compte de ce malaise, de trouver des solutions concrètes et d'éviter de rendre le débat émotionnel. Comme l'initiative, le contre-projet prévoit que les étrangers ayant commis des délits graves comme un assassinat, un meurtre, un viol ou une infraction grave ayant trait à l'aide sociale seront renvoyés. A la différence de l'initiative, le contre-projet fait aussi figurer sur la liste les lésions corporelles graves ainsi que les escroqueries d'ordre économique. Ainsi, le contre-projet va à juste titre plus loin que l'initiative sur le renvoi. Une formulation d'ordre général garantit que, indépendamment de l'acte commis, la lourdeur de la peine est prépondérante pour un renvoi. Ainsi, les cas bénins n'entraîneront pas un renvoi et tous les délits graves seront pris en compte.

Le contre-projet respecte les principes de l'Etat de droit tels que la proportionnalité. Par ailleurs, aucune disposition du droit international ne sera violée.

Des dispositions concernant l'intégration complètent le contre-projet. L'intégration - dans le sens d'exiger et d'encourager - est une mesure préventive qui doit être assumée conjointement par la Confédération, les cantons et les communes. L'intégration, c'est de la prévention, c'est le meilleur moyen de prévenir que des étrangers basculent dans la criminalité. Ces dispositions complémentaires sont la suite logique de la politique migratoire moderne menée avec succès par la Suisse.



Conséquences en cas d'acceptation de l'initiative sur le renvoi

L'initiative sur le renvoi donne l'illusion que des solutions simples et drastiques sont possibles. Avec l'initiative, des renvois seraient certes prononcés mais ils ne pourraient pas être exécutés. On éveille ainsi de faux espoirs.

En cas d'acceptation de l'initiative, son application entraînerait d'importantes collisions avec des garanties inscrites dans la Constitution fédérale, notamment le principe de non-refoulement, la protection de la vie privée et familiale ou la proportionnalité.

L'initiative contient une liste plutôt aléatoire de différents délits qui, indépendamment de la lourdeur de la peine prononcée dans chaque cas, doivent entraîner automatiquement la privation du titre de séjour. Concrètement, cela signifie qu'une effraction entraîne le retrait du titre de séjour mais ce n'est pas le cas lorsqu'une peine de privation de liberté de plusieurs années est prononcée suite à une grave escroquerie.

Conséquences en cas d'acceptation du contre-projet

Le contre-projet n'est pas une pâle copie de l'initiative. Il est cohérent, ne crée pas de problèmes juridiques et peut vraiment être appliqué. Il garantit le respect des droits et des principes fondamentaux de la Constitution fédérale mais aussi les obligations relevant du droit international déjà lors de la décision relative au retrait du droit de séjour et pas seulement lors de son exécution. Le contre-projet permet d'éviter les difficultés prévisibles qui surviendront lors de la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi.

Position du Groupe

L'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels » a été déclarée valable le 7 mars 2008. Cette initiative jouit d'une grande popularité au sein de la population. C'est pourquoi le Conseil fédéral a présenté en juin 2009 un contre-projet indirect qui prévoyait de modifier la loi actuelle sur les étrangers. Le Conseil des Etats l'a renvoyé à la commission car il estimait que ce contre-projet indirect ne permettait pas de contrer l'initiative. Il était donc nécessaire d'élaborer un contre-projet direct.

Après avoir déjà présenté son contre-projet le 28 janvier 2010, le Groupe a joué un rôle déterminant dans l'élaboration du contre-projet direct.

Au début des discussions, la validité de l'initiative a été âprement controversée. Alors que le Conseil fédéral avait déjà déclaré valable l'initiative dans le message publié en 2009, le Conseil des Etats s'est rallié à cette décision durant la session de printemps 2010 et le Conseil national en a fait de même durant la session d'été. Par 28 voix contre 12, le Groupe a déclaré l'initiative valable mais il la rejette avec véhémence.

Les faits : le contre-projet est meilleur que l'initiative

1. Si l'on compare le catalogue des délits pris en compte dans l'initiative et dans le contre-projet, il ressort que le contre-projet suit une systématique et tient compte de toutes les infractions graves quel que soit le genre de délit. En revanche, l'initiative renferme un catalogue arbitraire d'infractions et mélange délits graves et cas bénins. Le contre-projet reprend les délits graves mentionnés dans l'initiative. Y sont ajoutés les lésions corporelles graves et une liste d'infractions ayant trait à des contributions de droit public ou les escroqueries d'ordre économique. Ainsi, le contre-projet va à juste titre plus loin que l'initiative sur le renvoi.

Initiative	Contre-projet
<p>Art. 121- Cst. Ils (les étrangers) sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:</p>	<p>Art. 121b – Cst. (nouveau) ¹ Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse (ancien art. 121, al. 2) ² Les étrangers sont privés de leur droit de séjour et renvoyés dans les cas suivants:</p>
<p>a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou</p>	<p>a. ils ont commis un assassinat, un meurtre, un viol, des lésions corporelles graves, un brigandage qualifié, une prise d'otage, un acte relevant de la traite qualifiée d'êtres humains, une infraction grave à la loi sur les stupéfiants ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et ont été, de ce fait, condamnés par un jugement entré en force;</p>
<p>b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.</p>	<p>b. ils ont été condamnés par un jugement entré en force à une peine privative de liberté d'au moins 18 mois pour une escroquerie ou une autre infraction ayant trait à l'aide sociale, aux assurances sociales ou à des contributions de droit public, ou pour une escroquerie d'ordre économique;</p>
	<p>c. ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour une autre infraction à une peine privative de liberté de deux ans au moins ou à plusieurs peines privatives de liberté ou encore à des peines pécuniaires s'élevant au total à 720 jours ou 720 jours-amende au moins en l'espace de dix ans.</p>

2. Le contre-projet garantit le respect des dispositions constitutionnelles et du droit international, notamment le principe de proportionnalité qui est un principe de notre Etat de droit et qui protège le citoyen de l'arbitraire.

Initiative	Contre-projet
	<p>Art. 121b (nouveau) ³ La décision relative au retrait du droit de séjour, à l'expulsion ou au renvoi est prise dans le respect des droits fondamentaux et des principes de base de la Constitution et du droit international, en particulier dans le respect du principe de proportionnalité.</p>

3. De plus, le contre-projet contient six dispositions relatives à l'intégration. Celles-ci n'affaiblissent en rien le contre-projet. Au contraire, ces dispositions rappellent aux étrangères et aux étrangers qu'ils sont bienvenus chez nous mais qu'on attend d'eux qu'ils s'intègrent dans notre pays en participant à la vie économique, sociale et culturelle de notre société. L'accent est mis sur le fait que l'intégration est un processus bilatéral et qu'elle repose sur le principe « exiger et encourager ». Les dispositions suivantes sont inscrites dans le contre-projet :

Initiative	Contre-projet
	<p>Art. 121a (nouveau) ¹ L'intégration a pour but la cohésion entre la population suisse et la population étrangère. ² L'intégration exige de chacun qu'il respecte les valeurs fondamentales inscrites dans la Constitution ainsi que la sécurité et l'ordre publics, qu'il s'efforce de mener une existence responsable et qu'il vive en accord avec la société. ³ La promotion de l'intégration vise à créer des conditions favorables permettant à la population étrangère de disposer des mêmes chances que la population suisse pour ce qui est de la participation à la vie économique, sociale et culturelle. ⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs d'intégration des étrangers. ⁵ La Confédération fixe les principes applicables en matière d'intégration et elle soutient les mesures prises par les cantons, les communes et les tiers dans ce domaine. ⁶ En collaboration avec les cantons et les communes, la Confédération examine périodiquement la mise en oeuvre des mesures d'intégration. Au cas où les obligations en matière de promotion de l'intégration ne sont pas remplies, la Confédération peut édicter les dispositions nécessaires après avoir consulté les cantons.</p>



Messages clés : 10 raisons d'accepter le contre-projet

1. Le contre-projet vise le même but que l'initiative. Les étrangers criminels qui ne respectent pas notre Etat de droit et commettent des délits graves doivent pouvoir être renvoyés.
2. Le catalogue des délits est clairement défini, structuré et plus complet que celui de l'initiative.
3. Le contre-projet ne recense pas de délits bénins.
4. Dans le contre-projet, la privation du titre de séjour dépend de la lourdeur de la peine et donc de la dette envers la société et pas du fait d'avoir commis tel ou tel délit.
5. Le contre-projet respecte la proportionnalité.
6. Les dispositions de notre Constitution et le droit international seront respectés.
7. Le contre-projet n'offre pas une pseudo-solution.
8. Contrairement à l'initiative, le contre-projet pourra être vraiment appliqué.
9. Le contre-projet en appelle à la population étrangère pour qu'elle s'intègre en participant à la vie économique, sociale et culturelle de notre pays.
10. La Suisse a la meilleure politique migratoire du monde. Malgré une proportion d'étrangers très élevée, nous n'avons comparativement que peu de problèmes. Le contre-projet améliorera encore cette politique. D'une part, les personnes qui violent le droit d'hospitalité de façon grave seront renvoyées, d'autre part l'intégration sera reconnue comme faisant partie de la prévention.

Messages clés : 10 raisons de rejeter l'initiative

1. L'initiative renferme une liste arbitraire de délits qui entraînent un renvoi.
2. On trouve dans l'initiative un mélange de délits graves et de cas bénins.
3. Les lésions corporelles graves et les escroqueries économiques graves ne sont pas prises en compte dans l'initiative.
4. Le principe de proportionnalité serait aboli.
5. Aucune marge d'appréciation ne serait laissée aux juges.
6. L'application de l'initiative violerait des dispositions de notre Constitution et du droit international.
7. Dans certains cas, des renvois peuvent être prononcés mais ils ne pourraient pas être exécutés.
8. L'initiative sur le renvoi donne l'illusion que des solutions simples et drastiques sont possibles. Cela ne fait qu'éveiller de faux espoirs.
9. L'initiative exacerbe la xénophobie.
10. Les partisans de l'initiative n'accordent aucune importance à l'intégration.

Questions le plus souvent posées

<p>Quels sont les avantages du contre-projet direct par rapport à l'initiative ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le catalogue des délits est clairement défini et structuré. Il est établi de façon systématique et ne comporte pas de liste arbitraire. Contrairement à l'initiative, les lésions corporelles graves et les délits économiques entraînent aussi un renvoi. Par ailleurs, à l'art. 121b, al. 2c, une formulation d'ordre général prévoit que la lourdeur de la peine est déterminante pour le renvoi. Ainsi la liste est beaucoup plus complète que celle de l'initiative. Les délits bénins sont exclus de cette liste. 2. Le contre-projet formule clairement que les droits et les principes fondamentaux de la Constitution et les obligations relevant du droit international doivent être respectés déjà lors de la décision relative au retrait du droit de séjour ou au renvoi et pas seulement lors de l'exécution dudit renvoi. 3. Le contre-projet renferme des dispositions concernant l'intégration. Ces dispositions rappellent aux étrangers qu'ils sont certes bienvenus chez nous mais que nous attendons d'eux qu'ils s'intègrent dans notre pays en participant à la vie économique, sociale et culturelle de notre société.
<p>Quels sont les principes qui pourraient être violés en cas d'acceptation de l'initiative ?</p>	<p>L'initiative sur le renvoi ne viole aucune disposition impérative du droit international. C'est la raison pour laquelle elle a été validée par le Parlement. Les problèmes ne surviendront qu'au moment de son application.</p> <p>Principe du non-refoulement : un renvoi automatique pourrait violer le principe du non-refoulement. Celui-ci veut que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. Ce principe est ancré à l'art. 25 de la Constitution.</p> <p>CEDH (Convention des droits de l'Homme) - art. 8 : cet article donne le droit au respect de la vie privée et protège le droit à une vie commune en famille. Cette vie familiale n'est plus possible en cas d'expulsion. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est justifiée dans la mesure où elle permet d'éviter des infractions ou à maintenir l'ordre public. Finalement, une ingérence à l'art. 8 CEDH est permise si elle est nécessaire « dans une société démocratique » pour atteindre les objectifs mentionnés.</p> <p>Pacte II de l'ONU : le Pacte II de l'ONU interdit également une ingérence arbitraire ou illicite dans la vie familiale et demande un examen de proportionnalité.</p> <p>Convention des droits de l'enfant : cette convention précise que le bien-être de l'enfant doit être prioritaire. Du reste, selon l'art. 10 al. 2, un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts réguliers avec ses deux parents. Ce droit doit être garanti en cas d'expulsion d'un enfant ou d'un parent.</p> <p>Accords sur la libre circulation des personnes : selon ces accords, les renvois automatiques ne sont pas possibles. Ils ne peuvent se faire qu'au cas par cas et en respectant le principe de proportionnalité, notamment en cas d'atteinte à l'ordre public.</p>
<p>Que signifie la proportionnalité et pourquoi le contre-projet en tient-il compte ?</p>	<p>Le principe de proportionnalité implique que l'Etat agisse en tenant compte de l'aptitude, de la nécessité et de l'intensité de la mesure au regard de l'objectif visé. Pour le contre-projet, cela signifie que le renvoi doit dépendre de la gravité de l'acte commis.</p> <p>Le principe de proportionnalité est un élément important de notre ordre juridique. Il convient de le respecter.</p>
<p>Pourquoi le contre-projet doit-il</p>	<p>La Suisse est liée aux dispositions du droit international qu'elle a</p>

<p>respecter le droit international ?</p>	<p>acceptées. Tous les organes étatiques doivent les respecter et les appliquer. C'est ainsi que l'on crée la sécurité du droit. Concernant l'initiative sur le renvoi, là aussi la Suisse est liée à certaines dispositions qui ne peuvent pas être purement et simplement ignorées.</p>
<p>Pourquoi faut-il ajouter un article sur l'intégration ?</p>	<p>L'intégration est un processus bilatéral. Des mesures d'intégration doivent aider à établir l'égalité des chances et à promouvoir la cohésion entre la population indigène et étrangère. Parallèlement, l'intégration est placée sous la devise « exiger et encourager ». L'intégration - dans le sens d'exiger et d'encourager - est une mesure préventive, une tâche qui doit être assumée conjointement par la Confédération, les cantons et les communes. L'intégration, c'est de la prévention – le meilleur moyen de prévenir que des étrangers basculent dans la criminalité. La population étrangère est tenue de s'intégrer en participant à la vie économique, sociale et culturelle de notre société. C'est pourquoi il est important d'ancrer des dispositions sur l'intégration dans le contre-projet.</p>
<p>Comment seront concrétisées précisément les dispositions sur l'intégration ?</p>	<p>L'intégration est une tâche commune qui incombe aux communes, aux cantons et à la Confédération. C'est aussi la raison pour laquelle on a mis en place une conférence tripartite sur les agglomérations à laquelle participent l'Association des communes, l'Union des villes et des représentants de la Confédération.</p>
<p>Est-ce que les adversaires de l'initiative ne veulent rien faire pour lutter contre la criminalité des étrangers ?</p>	<p>Le PDC prend très au sérieux le problème de la criminalité des étrangers. Il est lui aussi convaincu que les criminels étrangers qui ont enfreint de manière grave notre ordre juridique doivent se voir retirer le droit de séjourner en Suisse. Toutefois, le renvoi doit pouvoir être vraiment exécuté. Le contre-projet fournit la meilleure solution pour y parvenir.</p>
<p>Combien d'étranger sont renvoyés chaque année ?</p>	<p>A la mi-2008, l'ASM (Association des services cantonaux de migration) a effectué un sondage sur les pratiques actuelles en matière de renvois de criminels étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour et d'établissement. Comme la plupart des cantons ne tiennent pas de statistiques de ces données, la majorité des chiffres reposent par conséquent sur des estimations. Il ressort de ce sondage que, pour toute la Suisse, on dénombre annuellement environ 350-400 renvois d'étrangers criminels ayant une autorisation de séjour ou d'établissement par année.</p>
<p>Est-ce que l'acceptation de l'initiative entraînerait une forte augmentation du nombre de renvois ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comparativement à la pratique actuelle, le nombre de renvois d'étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement serait multiplié environ par quatre <u>en cas d'acceptation de l'initiative</u>. Cette différence est due essentiellement au fait que, selon l'initiative, toutes les condamnations pour trafic de drogue et effraction ainsi que les cas bénins entraîneraient un renvoi. • <u>En cas d'acceptation du contre-projet direct</u>, le nombre de renvois d'étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement serait d'environ 773 (aujourd'hui chiffre estimé à 350-400 renvois, avec l'initiative 1'484). Il convient toutefois de prendre en considération que pour certains de ces cas de telles mesures sont contraires aux principes fondamentaux de la Constitution et du droit international. <p>Attention : pour les chiffres se rapportant à l'initiative, il faut relever tout particulièrement que ces chiffres élevés comprennent aussi des cas bénins (surtout dans le domaine des infractions liées à la drogue) qui causeront des problèmes lors de l'exécution du renvoi. Ces cas sont automatiquement exclus du contre-projet car le principe constitutionnel de proportionnalité doit toujours être examiné.</p>

	Ces estimations ne tiennent compte que partiellement des abus à l'aide sociale et aux prestations sociales.
Que ce passe-t-il si une personne ne peut pas être renvoyée au nom du principe du non-refoulement ?	L'initiative sur le renvoi peut être interprétée de telle sorte que le principe de non-refoulement soit respecté. Ce principe ne garantit pas un droit de séjour mais seulement un droit à être protégé contre le renvoi dans certains pays. La privation de tous les droits à séjourner en Suisse prévue par l'initiative (art. 121 al. 3 Cst.) et l'obligation d'expulser qui en découle (art. 121 al. 5 Cst.) n'interdisent pas aux autorités de considérer le principe de non-refoulement comme une interdiction provisoire ou durable de l'exécution du renvoi. Aussi longtemps que cette interdiction existe, le séjour ne peut pas être considéré comme illicite au sens du droit sur les étrangers. Alors l'octroi d'une autorisation n'est plus possible et entraîne une situation fort peu claire sur le plan juridique.
La vie familiale d'un meurtrier a-t-elle plus d'importance que l'intérêt public ?	Dans le contre-projet élaboré par le Parlement, la gravité et les circonstances du délit seront toujours prises en compte : en cas de meurtre, l'intérêt public que présente un retrait du droit de séjour est en général supérieur aux intérêts familiaux de séjourner encore en Suisse. Dans un tel cas, le renvoi est proportionné. Dans la pratique et en vertu du droit en vigueur, des meurtriers étrangers sont déjà renvoyés régulièrement quelle que soit leur situation familiale.
Que se passera-t-il avec les jeunes étrangers passibles d'une peine et qui risquent d'être renvoyés ?	L'initiative ne veut pas prendre en considération les circonstances particulières de chaque cas. En cas de vol insignifiant avec infraction causant très peu de dommages, le renvoi est prononcé même s'il s'agit d'un jeune qui a grandi en Suisse et qui n'a commis aucune infraction auparavant. Pour sa part, le contre-projet tient compte de la gravité de chaque cas et du principe de proportionnalité. Ainsi une prise en compte raisonnable et compréhensible des circonstances concrètes est garantie.

Les principaux arguments de l'UDC et nos réponses

La clause de proportionnalité remet tout en cause, le contre-projet est inutilisable.

La proportionnalité est un principe fondamental de notre Constitution. Ceux qui ne le reconnaissent pas vont à l'encontre de la Constitution et remettent en question l'ensemble de notre juridiction. L'Etat de droit doit garantir les droits fondamentaux, respecter le principe d'opportunité et protéger la population de l'arbitraire. Il est discriminatoire de ne pas appliquer ces principes en ce qui concerne la criminalité des étrangers.

Le contre-projet – comme l'initiative – oblige les autorités à renvoyer les étrangers criminels ayant commis certains délits. Lors du renvoi, il y a lieu de respecter – contrairement à l'initiative – les droits et les principes fondamentaux de la Constitution fédérale et du droit international, notamment le principe d'opportunité pour les mesures décidées par les autorités. Dans les cas graves, les autorités ne disposent ainsi d'aucune marge de manœuvre (aussi avec le contre-projet) et doivent renvoyer les personnes concernées.

Il est inscrit dans le contre-projet que le principe de proportionnalité doit être respecté. Mais il n'y a aucune définition de ce que cela signifie. Par conséquent, on peut empêcher tous les renvois en disant qu'ils sont contraires à un principe du droit international. Ceci étant, le contre-projet est inefficace.



L'UDC oublie une chose : pour les partisans du contre-projet il ne s'agit pas de garder le plus possible de criminels étrangers dans notre pays. Le contre-projet veut lui aussi renvoyer les criminels étrangers mais sans violer les principes de la Constitution ou du droit international. Le droit international fait partie de notre ordre juridique. La Suisse est tenue de respecter les accords internationaux qu'elle a signés. Des renvois ne peuvent pas être opérés systématiquement, même avec l'initiative – l'UDC prend ses désirs pour la réalité.

Le contre-projet mélange plusieurs sujets. L'UDC s'engage aussi pour l'intégration. Ceux qui respectent l'ordre juridique suisse peuvent rester en Suisse. L'intégration n'a rien à voir avec le renvoi.

Il est tout simplement cynique de croire que l'intégration n'a rien à voir avec l'initiative sur le renvoi. L'objectif doit être que les personnes qui habitent ici ne deviennent pas criminelles. Cela est important, aussi d'un point de vue économique. C'est pourquoi nous devons inscrire dans la Constitution les conditions nécessaires à l'intégration - laquelle doit permettre de prévenir et de lutter contre les causes de la criminalité. L'intégration est une tâche commune incombant à la Confédération, aux cantons et aux communes. Elle doit être coordonnée.

Jusqu'à présent, l'UDC n'a pas montré qu'elle voulait sérieusement s'engager en faveur de l'intégration des étrangers. L'UDC considère l'intégration comme un processus unilatéral. En ancrant des dispositions sur l'intégration dans la Constitution, on reconnaît que l'intégration fait partie de la prévention.

L'initiative sur le renvoi crée la sécurité.

L'objectif visé par l'initiative et le contre-projet est le même. Mais l'initiative sur le renvoi donne l'illusion que des solutions simples et drastiques sont possibles. L'initiative ne permettra pas de renvoyer toute la « criminalité ». Elle éveille donc de faux espoirs.

La criminalité entre étrangers est très élevée. Les autres partis ne veulent rien faire contre les étrangers criminels. Les criminels étrangers ne doivent rien craindre de notre justice laxiste.

Ce n'est pas vrai. Le PDC prend très au sérieux le problème de la criminalité élevée des étrangers. Comparée à celle d'autres pays, la criminalité de la population étrangère est particulièrement élevée. Nous devons incontestablement prendre des mesures, notamment dans l'intérêt de la très grande majorité de la population étrangère qui ne crée aucun problème. Les criminels étrangers qui violent le droit d'hospitalité de façon grave doivent être privés de leur droit de séjour. Toutefois, il est essentiel que l'Etat agisse de manière proportionnée, en conformité avec le droit international et non pas de façon arbitraire. L'initiative sur le renvoi ne remplit pas ces critères. Elle établit une liste indifférenciée et généralisatrice de délits qui entraînent la perte du droit de séjour.

La proportion d'étrangers touchant l'aide sociale et l'AI est particulièrement élevée. Il faut lutter contre les abus de notre système social.

L'initiative laisse supposer que la majorité des étrangers bénéficiant de l'aide sociale sont criminels. Ce n'est pas vrai. La grande majorité a un droit justifié à l'aide sociale. Les adver-



saires de l'initiative ne ferment pas les yeux face aux abus dans le domaine social. Des cas graves en matière d'abus de l'aide sociale entraînent – aussi avec le contre-projet – un retrait de l'autorisation de séjour.

Ce ne sont pas les tribunaux internationaux ou européens qui doivent nous dire quand nous pouvons renvoyer quelqu'un et quand nous ne pouvons pas.

La Suisse est tenue de respecter les obligations du droit international. Par ailleurs, ce sont nos juges qui décident d'un renvoi et pas des juges étrangers.

Les prisons sont plus que pleines. 2/3 des prisonniers sont des étrangers. Tous les jours et tous les ans, cela coûte très cher aux contribuables.

Oui, c'est vrai. En Suisse, de nombreuses prisons sont à la limite de leurs capacités. Il est vrai aussi que de nombreuses personnes incarcérées sont étrangères. Mais le renvoi n'est exécuté qu'après que la peine ait été purgée en Suisse. Cela occasionne des coûts, c'est une réalité.

Une vidéo diffusée sur le site Internet de l'UDC indique des chiffres concernant les renvois. Des chiffres de 2008 montrent que 380 personnes ont été renvoyées. Avec le contre-projet ce sont 773 personnes qui auraient pu être renvoyées et 1484 avec l'initiative.

- a) Il n'y a aucune indication sur la provenance de ces chiffres.
- b) L'UDC démontre elle-même que le contre-projet serait lui aussi efficace.
- c) Il n'y a aucune mention sur les délits pris en compte dans cette analyse.